

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2024-2027

(2^e semestre de la saison 2023-2024, saisons 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 1^{er} semestre de la saison 2027-2028)

entre



VILLE DE
GENÈVE

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

**THEATRE
ST GERVAIS
GENEVE**

**et Saint-Gervais Genève
Fondation pour les arts de la scène
et les expressions culturelles pluridisciplinaires**

ci-après *la Fondation Saint-Gervais*

représentée par Madame Simone Irminger, Présidente

et par Madame Sandrine Kuster, Directrice

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation Saint-Gervais	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION SAINT-GERVAIS	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais	7
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	7
Article 7 : Bénéficiaire directe	8
Article 8 : Plan financier quadriennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Système de contrôle interne	10
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	10
Article 14 : Archives	10
Article 15 : Transition climatique et environnementale	10
Article 16 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 17 : Engagements financiers de la Ville	11
Article 18 : Subventions en nature	11
Article 19 : Rythme de versement des subventions	11
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 21 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	12
Article 22 : Échanges d'informations	12
Article 23 : Modification de la convention	12
Article 24 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 25 : Résiliation	13
Article 26 : Droit applicable et for	13
Article 27 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre Saint-Gervais	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	19
Annexe 3 : Tableau de bord	21
Annexe 4 : Evaluation	28
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	29
Annexe 6 : Échéances de la convention	30
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation	31
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	40

TITRE 1 : PREAMBULE

Inauguré en 1963, le bâtiment de la rue du Temple abrite dès 1964 la Maison des Jeunes et de la culture de Saint-Gervais. Il dépend alors du Département des affaires sociales. Sa configuration permet de disposer d'un restaurant proposant jusqu'à 500 plats du jour, d'un dortoir pour les jeunes et de multiples ateliers. Les activités théâtrales sont dirigées par François Rochaix et regroupées sous le nom « Théâtre de l'Atelier ». En 1972, François Rochaix quitte l'institution et fusionne le Théâtre de l'Atelier avec le Théâtre de Carouge.

En 1977 sont engagés trois animateurs : Jacques Boesch, Jaime Echanove et Marie-Claude Torelle, qui proposent un programme de refonte globale de la maison.

En septembre 1984, après une fermeture de trois ans pour travaux, une nouvelle Maison des Jeunes et de la Culture est inaugurée. Pour la diriger sont nommés notamment Janry Varnel (direction générale), Jean-Pierre Aebersold (secteur artistique), André Iten (secteur vidéo et informatique), Jacques Boesch (secteur pédagogique).

En 1991, Saint-Gervais est attribué au Département des affaires culturelles et, en 1993, l'institution prend officiellement le nom de « Saint-Gervais Genève ». Ses activités sont regroupées sous deux pôles : le théâtre confié à Jean-Pierre Aebersold et les arts visuels (photo et vidéo) confiés à André Iten, qui deviendront le Centre de l'image Contemporaine (CIC). En 1991, Jean-Pierre Aebersold propose au Festival de la Bâtie d'y installer ses bureaux. En 1994, Jean-Pierre Aebersold quitte Saint-Gervais pour diriger le Forum Meyrin. Il sera remplacé par Philippe Macasdar.

En 2009, un référendum est lancé par un comité de citoyen-ne-s de plus d'une centaine de membres, dont Jean-Luc Godard, pour empêcher le transfert de la collection du Centre de l'Image Contemporaine (CIC) après le décès d'André Iten. Le référendum échoue et la collection du CIC est finalement transférée au Fonds municipal d'art contemporain et partiellement ses manifestations avec leurs moyens au Centre d'art contemporain. Tout le bâtiment de Saint-Gervais est désormais géré par une direction unique assurée par Philippe Macasdar, qui développe le concept d'une « Maison du théâtre et des compagnies » et dont le mandat est renouvelé pour quatre ans en 2014.

Depuis juillet 2018, le théâtre est dirigé par Sandrine Kuster, dont le mandat est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total.

La présente convention de subventionnement est la troisième convention de subventionnement entre la Ville de Genève et la Fondation Saint-Gervais. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2017 à 2019 et 2020 à 2023.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de la fondation (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation Saint-Gervais, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondation Saint-Gervais (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la Fondation Saint-Gervais les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la Fondation Saint-Gervais s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre Saint-Gervais

La Ville de Genève subventionne la Fondation Saint-Gervais qui gère le Théâtre Saint-Gervais. Ce soutien s'inscrit dans le cadre de sa politique de soutien aux arts de la scène et pluridisciplinaires.

Dans le cadre de ce soutien, elle est attentive à ce que le Théâtre Saint-Gervais :

- produise et coproduise des spectacles de compagnies de Genève et de Suisse romande ;
- propose une programmation équilibrée entre spectacles en création et spectacles en accueil dans le domaine des arts de la scène et pluridisciplinaires ;
- poursuive et développe l'accompagnement des compagnies en création, tout en accordant une attention particulière à la durée de leurs contrats ;
- développe des partenariats et des collaborations avec d'autres institutions culturelles;
- mène des actions en faveur du développement du public (accessibilité, médiation, projets spécifiques, etc.) ;
- veille à une représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation Saint-Gervais

La Fondation « Saint-Gervais Genève, Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions Culturelles Pluridisciplinaires » est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

La Fondation Saint-Gervais a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution culturelle contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion, et la recherche dans le domaine de la culture ; elle encourage les échanges ; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement dans le cadre de la gestion du personnel.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION SAINT-GERVAIS

Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais

Statutairement, la Fondation Saint-Gervais a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion et la recherche : elle encourage les échanges ; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

La Fondation Saint-Gervais développe ses activités autour de deux axes :

- Théâtre de créations, elle accueille des équipes provenant de la scène genevoise, romande et suisse. Elle encourage ainsi la mise en place d'une relève accompagnant les premiers pas d'une nouvelle génération d'artistes ainsi que des artistes confirmés. Dans la même dynamique, elle propose des spectacles significatifs de la scène contemporaine internationale.
- Théâtre à vocation pluridisciplinaire, elle programme des événements culturels divers, elle collabore avec des tiers dans l'accueil de programmes culturels spécifiques.

En marge de sa programmation et sur son budget de fonctionnement, elle poursuit sa politique de mise à disposition de salle notamment pour des répétitions de spectacles programmés par des tiers, ainsi que pour des associations et offre des bureaux à des compagnies et artistes en résidence.

Pour conduire ce projet, la Fondation Saint-Gervais met en pratique diverses actions :

- Coproduire des spectacles de compagnies de Genève et de Suisse romande.
- Favoriser la diffusion des spectacles genevois et suisses romands.
- Mettre en place des partenariats et des coproductions en Suisse et à l'étranger.
- Développer des collaborations avec le monde associatif et le monde scolaire.
- Développer des relations privilégiées avec les publics par des projets de médiation.

Le projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

La Fondation Saint-Gervais favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics. Elle s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignants du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Elle favorise également l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, la Fondation Saint-Gervais tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

Une convention spécifique conclue entre le Théâtre Saint-Gervais et la Ville régissent les mesures d'accès à la culture et leur mise en œuvre par celui-ci (cf. Convention de partenariat pour la mise en œuvre des mesures favorisant l'accès à la culture signée le 19 octobre 2023). Cette convention fait foi jusqu'au 31 décembre 2024. Dès le 1er janvier 2025, ce type de mesures seront intégrées à la présente convention par le biais d'un avenant signé par la Fondation Saint-Gervais et la Ville. À ce titre, les parties s'engagent à se rapprocher dès le mois d'octobre 2024 afin de discuter de l'avenant en question.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La Fondation Saint-Gervais s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

La Fondation Saint-Gervais s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation Saint-Gervais figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2027 au plus tard, la Fondation Saint-Gervais fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2028-2031).

La Fondation Saint-Gervais a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de la saison 2025-2026, la Fondation Saint-Gervais prépare un programme d'activités et un budget pour la saison 2026-2027 qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, la Fondation Saint-Gervais fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de la saison concernée ;
- l'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes de la saison, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} juin, la Fondation Saint-Gervais fournit à la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation Saint-Gervais prend la forme d'une appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. La Fondation Saint-Gervais crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également via cette plateforme.

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

La Fondation Saint-Gervais s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse

<https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

La Fondation Saint-Gervais ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

La Fondation Saint-Gervais est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance sociale, les assurances et les prestations sociales. La Fondation Saint-Gervais s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La Fondation Saint-Gervais s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de la Fondation Saint-Gervais doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employés et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employés. À ce titre, la Fondation Saint-Gervais s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la Fondation Saint-Gervais s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, la Fondation Saint-Gervais respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la Fondation;

- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et de la transition numérique ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission. Il peut la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Une réflexion sera menée, durant la période couverte par la présente convention, sur l'avenir de la gouvernance du Théâtre St-Gervais.

Article 12 : Système de contrôle interne

La Fondation Saint-Gervais s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

La Fondation Saint-Gervais s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation Saint-Gervais s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation Saint-Gervais peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Transition climatique et environnementale

La Fondation Saint-Gervais s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, la Fondation Saint-Gervais s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par la Fondation Saint-Gervais seront décrites dans le cadre de la présente convention.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 16 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation Saint-Gervais est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 17 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 10'992'320 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 2'748'080 francs. Cette subvention annuelle comprend 192'500 francs en provenance du fonds de régulation (LRT) en cours de dissolution suite à l'entrée en vigueur de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; RSG C 3 05).

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la Fondation Saint-Gervais ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 19 de la présente convention.

Article 18 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition de la Fondation Saint-Gervais l'ensemble des locaux sis au 5, rue du Temple. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur locative des locaux est de 331'453 francs (base 2024). Elle sera indexée chaque année.

Une partie desdits locaux est mise à disposition de La Bâtie - Festival de Genève par la Fondation Saint-Gervais et fait l'objet d'une convention entre ces deux fondations.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à la Fondation Saint-Gervais.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 19 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de la saison précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondation Saint-Gervais et remis à la Ville au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 21 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

La Fondation Saint-Gervais s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 22 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la Fondation Saint-Gervais ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 24 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation Saint-Gervais.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la Fondation Saint-Gervais n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la Fondation Saint-Gervais ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la Fondation Saint-Gervais a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 26 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 27 : Durée de validité

La convention entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2027, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 5.8.24 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour Saint-Gervais Genève,
Fondation pour les arts de la scène et les expressions culturelles pluridisciplinaires :

Simone Irminger
Présidente



Sandrine Kuster
Directrice



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre Saint-Gervais

Statutairement, la Fondation Saint-Gervais a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion et la recherche ; elle encourage les échanges ; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

Au fil des années, passant de Maison des Jeunes à Maison des Jeunes et de la Culture, la Fondation s'est transformé pour devenir un théâtre et une référence en matière de création, d'accueil, de recherche et de projets pluridisciplinaires.

Partenaire reconnu en Suisse et à l'étranger, l'institution a construit sa réputation sur l'articulation entre le local et l'international, travaillant à l'émergence de rapports vifs et curieux entre les artistes et les publics. Sa programmation contrastée et plurielle allie différentes formes de théâtre, allant du répertoire à des écritures originales, de la performance à la comédie, avec innovation et prise de risques.

Produire et coproduire les compagnies genevoises et romandes

Le Théâtre entretient des liens privilégiés avec les auteur-e-s, les metteur-e-s en scène et les comédien-ne-s genevois-e-s et romand-e-s. Une place prépondérante leur est faite dans la programmation. Le Théâtre Saint-Gervais favorise le déploiement des carrières ainsi que l'accueil et la coproduction d'artistes confirmé-es au sein de sa programmation.

Le Théâtre Saint-Gervais encourage et favorise le développement d'une relève par un soutien affiché à la jeune génération d'artistes, formés notamment à la Haute Ecole des Arts de la Scène de Suisse Romande, l'école Serge Martin et la HEAD, et par le programme « CDD, C'est Déjà Demain », CFPArts et CFPDanse.

Conjointement aux spectacles réalisés par les artistes en création au théâtre, la Fondation Saint-Gervais invite ponctuellement des compagnies et metteur-e-s en scène suisses et internationaux.

Promouvoir la résidence et la mise à disposition d'espaces de répétitions

Parallèlement aux résidences, le Théâtre met aussi régulièrement à disposition des espaces de travail pour une vingtaine de compagnies, qui y répètent des spectacles créés ensuite dans d'autres théâtres à Genève ou en Suisse romande.

Par cette activité, le Théâtre est une vitrine de la création contemporaine locale et répond à un besoin croissant d'espace de travail en Ville de Genève et au-delà. La proximité des équipes artistiques qui se côtoient quotidiennement favorise les échanges qui contribuent au murissement de leur travail et au développement de leurs recherches.

Depuis l'unification de la maison en 2011, les étages libérés ont favorisé le déploiement des résidences dans l'ensemble du bâtiment. Le théâtre fait le choix d'encourager, de manière sélective et déterminée, un certain nombre d'artistes pour y installer leurs bureaux. En plus de la Bâtie Festival de Genève et de la Fête du Théâtre qui occupent durablement des bureaux, la Fondation met à disposition deux ateliers à destination des compagnies/artistes pour une durée de deux ans.

Aussi, la Fondation Saint-Gervais prête ses espaces à des associations pour mener des cours et des réunions.

Ces mises à disposition gratuites sont aussi une véritable opportunité de travailler dans un environnement stimulant tout en bénéficiant de ressources et de compétences susceptibles d'enrichir son travail et sa réflexion.

Contribuer au rayonnement et à la diffusion des spectacles genevois en mettant en place des partenariats et des coproductions en Suisse et à l'étranger

Le Théâtre Saint-Gervais favorise la diffusion des œuvres en Suisse romande et à l'étranger, notamment en collaborant avec des théâtres et festivals partenaires.

Depuis plus de vingt ans, le théâtre développe une politique, qui s'exerce dans la proximité, mais s'étend bien au-delà de la région franco-valdo-genevoise.

Dans cette volonté de travail en réseau à l'échelle internationale, nous avons rejoint en 2018, Be My Guest – Réseau international pour les pratiques émergentes. Plateforme structurée et organique dédiée aux pratiques émergentes, il réunit 11 partenaires internationaux attentifs au renouvellement des formes et connus pour leur engagement auprès des artistes.

En Suisse, nous sommes également membre de la FRAS (Fédération romande des arts de la scène) et d'Expédition Suisse (Théâtre de Vidy-Lausanne, Gessnerallee Zürich, Theater Chur, Kaserne Basel, Dampfzentrale Bern, FIT Et LAC Lugano).

Grâce à ses réseaux, le Théâtre Saint-Gervais est devenu un partenaire fiable, qui apparaît comme une référence dans le domaine de la création et de la relève, un label de qualité et d'originalité pour les productions qu'il soutient. Si le Théâtre Saint-Gervais joue ainsi un rôle important de promotion des artistes genevois et suisses, il est également une plateforme repérée d'accueil de spectacles européens et internationaux.

Accueillir les grandes tendances de la scène francophone et internationale

Le Théâtre Saint-Gervais promeut des œuvres et des équipes qui sont représentatives des tendances artistiques contemporaines remarquables. Pour le public, ces spectacles sont la source de découverte et d'une meilleure connaissance du panorama international. Quant aux professionnels, la confrontation avec des styles, des méthodes et des traditions autres stimule leurs propres démarches artistiques.

Le Théâtre Saint-Gervais conjugue le local et l'international et s'affirme comme un lieu culturel ancré dans sa cité et ouvert sur le monde.

Ouvrir à des pratiques élargies

Le Théâtre Saint-Gervais, maison aux espaces multiples est le lieu par excellence de travaux, de recherche, de rencontres. La pluridisciplinarité constitue l'ADN de l'institution depuis sa création. Pièces de théâtre, expositions, projections, installations, tout est propice au croisement et à l'hybridation. Il s'agit d'articuler des expressions artistiques permettant aux spectateurs de goûter aux vertus de la diversité des disciplines.

Développer les collaborations avec le monde scolaire, les actions de médiation et l'accessibilité au théâtre

Le Théâtre Saint-Gervais a bercé des générations en étant successivement, une Maison des jeunes, une Maison des Jeunes et de la culture puis une Maison des arts de l'image et de la scène avant d'être un théâtre.

L'héritage de la Maison des Jeunes inspire une politique d'ouverture et de transmission. Mener une politique proactive spécifique en direction de la jeunesse est une composante de notre activité en inventant avec les écoles des projets originaux, qui renouvellent les usages des uns et des autres et nourrissent nos visions respectives. C'est le cas en travaillant avec la HETSR (La Manufacture), la HEAD, les CFP, les Universités de Genève et de Lausanne, et l'Universités populaires.

Dans cette même perspective, la Fondation Saint-Gervais développe toute action de médiation en lien avec sa programmation : bords plateau, rencontres, visites, représentations relax, représentations seniors ou en matinée.

Nous étendons la transmission et l'échange de savoir depuis la création du PAB LAB dont la vocation est multiple : proposer un laboratoire vidéo pour les créateurs, un espace professionnel et technique d'échange de savoir et d'expérience (mise à disposition de matériel, formations et workshops) et proposer un lieu d'archivage (à destination des institutions avec la volonté de rendre accessible la mémoire et d'accroître la transmission).

Le Théâtre Saint-Gervais a mis sur pied un réseau d'entreprise (avec le Théâtre du Loup et le Pavillon de la danse) pour l'engagement d'un apprenti techniscenniste.

Au fil des saisons, nous favorisons l'accès à la culture en mettant en place des actions spécifiques sur certaines productions :

- Relax (représentations inclusives pour tous),
- Spectacles en audiodescription,
- 60 invitations gratuites pour toutes les premières de la saison 23-24 pour célébrer les 60 ans de l'institution,
- Représentations seniors.

Le Théâtre Saint-Gervais, lieu polymorphe et hybride est un écrin de choix pour de nombreux festivals. C'est pourquoi, nous avons tissé des liens forts avec plusieurs d'entre eux : Festival de la Bâtie, Antigél, Les Créatives, GIFF, FIFDH, Fête du Théâtre pour proposer des collaborations inédites et des projets singuliers qui se déploient dans tous les espaces de notre maison. La collaboration est un axe fort du projet de l'institution car il permet le croisement des formes et des publics, le rayonnement des institutions et un enrichissement mutuel.

Nous poursuivons une politique tarifaire incitative en proposant chaque année un abonnement à 100 CHF pour voir l'ensemble des spectacles. Depuis plusieurs années, nous participons à l'opération Circulez, soyez infidèles ! qui permet de bénéficier de réductions dans d'autres théâtres.

Des spectacles « jeune public » ou « tout public » sont ponctuellement programmés et intègrent les programmes scolaires et les programmes de « sorties en famille ».

Nous ambitionnons, dans l'exécution de cette convention, de développer un travail de fond sur la recherche de nouveaux publics (travaux de médiation, partenariat avec les entreprises, jeunes populations, populations « empêchées »).

Développer un espace convivial et de restauration en journée et en soirée à « la réplique »

Depuis septembre 2018, la Fondation Saint-Gervais est propriétaire de l'établissement « La réplique » au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD). La restauration, le bar et les activités artistiques de cet espace intègrent ainsi le programme du théâtre et sont gérés par la Fondation Saint-Gervais. La réplique est partie intégrante du projet de l'institution. Il est le foyer du théâtre permettant au même titre que les autres espaces, l'innovation et l'expérimentation, de la cuisine à l'assiette. La réplique propose une cuisine éthique, responsable, favorisant les circuits courts et les produits du terroir. Lieu singulier où se côtoie public, artistes, professionnels et amateurs de cuisine végétarienne et des vins naturels.

Développer une politique RSO/E (Responsabilité Sociétale des Entreprises/Organisations)

Prenant conscience des changements globaux qui s'opèrent et de la nécessité d'être attentif aux impacts de son activité, le Théâtre Saint-Gervais s'engage en faveur d'une politique de développement durable fondée sur les principes de la Responsabilité sociétale des organisations (RSO).

Cette stratégie globale se traduit par la mise en place d'actions en faveur de l'environnement, des conditions et des relations au travail, d'une meilleure gouvernance, de la lutte contre les discriminations.

Le Théâtre Saint-Gervais a rejoint en 2023 le Programme EcoEntreprise.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

Charges

	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
	Budget	Budget	Budget	Budget
CHARGES DES SALAIRES - 2.44				
Salaire permanents	1 211 970	1 296 910	1 327 558	1 354 504
Salaire intermittents (technique, nettoyage, accueil)	242 865	202 721	202 721	202 721
Salaire réplique	214 248	217 799	219 977	222 176
Total des charges des salaires	1 669 073	1 717 430	1 750 256	1 779 401
Formation et divers frais de personnel	12 000	12 000	12 000	12 000
TOTAL	1 681 073 47,5%	1 729 430 48,5%	1 762 256 48,9%	1 791 401 40,3%
CHARGES DE PRODUCTION - 2.15				
Achats des accueils et honoraires	223 573	223 573	223 573	223 573
Coproductions	520 000	500 000	500 000	500 000
Matériel de production et location	31 200	31 200	31 200	31 200
Droits et impôts (SSA, Sulis, impôts à la source)	42 785	42 785	42 785	42 785
Frais d'accueil (Perdiems, hôtels, voyages, transport décors)	104 340	104 340	104 340	104 340
Frais de billetterie	6 000	6 000	6 000	6 000
TOTAL	927 898 26,2%	907 898 25,5%	907 898 25,2%	907 898 25,0%
CHARGES DE PROMOTION - 2.16				
Publicité, information et publication	116 533	116 533	116 533	116 533
Affichage et distribution	13 800	13 800	13 800	13 800
TOTAL	130 333 3,7%	130 333 3,7%	130 333 3,6%	130 333 3,6%
LOYERS ET CHARGES LOCAUX - 2.17				
location salles prestation en nature	331 453	331 453	331 453	331 453
Location parking et dépôts	7 200	7 200	7 200	7 200
Eau, gaz, électricité, chauffage	85 752	85 752	85 752	85 752
TOTAL	424 405 12,0%	424 405 11,9%	424 405 11,8%	424 405 11,7%
FRAIS GENERAUX 2.18				
Rénovation et aménagement locaux/charges d'entretien	15 000	15 000	15 000	15 000
Entretien et réparation	8 000	8 000	8 000	8 000
Frais informatique : maintenance, licences et matériels	35 000	32 000	32 000	32 000
Assurances	8 800	8 800	8 800	8 800
Fourniture de bureau et autres frais de réception	7 350	7 350	7 350	7 350
Leasing et bureautique	14 000	14 000	14 000	14 000
Frais de poste et téléphone	9 000	9 000	9 000	9 000
Honoraires	17 000	17 000	17 000	17 000
Cotisations	8 000	8 000	8 000	8 000
Documentation et abonnement	1 000	1 000	1 000	1 000
Frais de prospection et représentation	16 000	15 000	15 000	15 000
Frais location matériel et véhicules	2 198	2 198	2 198	2 198
Frais divers	4 000	4 000	4 000	4 000
TOTAL	146 348 4,1%	141 348 4,0%	141 348 3,9%	141 348 3,9%
CONSEIL DE FONDATION - 2.18				
Jetons de présence	18 160	18 160	18 160	18 160
Mandat du Conseil	5 000	5 000	5 000	5 000
Frais et secrétariat du Conseil de Fondation	6 080	6 080	6 080	6 080
TOTAL	29 240 0,8%	29 240 0,8%	29 240 0,8%	29 240 0,8%
CHARGES REPLIQUE - 2.10				
Achats consommables	90 171	91 073	91 983	92 903
Achats non consommables	10 500	14 500	14 500	14 500
Charges spécifiques collaboration projet Bâtis	46 510	46 510	46 510	46 510
TOTAL	147 181 4,2%	152 083 4,3%	152 993 4,2%	153 913 4,2%
VARIATION AUX PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS				
Dissolution de provisions spécifiques				
Amortissements	56 000	52 000	52 000	52 000
TOTAL	56 000 1,6%	52 000 1,5%	52 000 1,4%	52 000 1,4%
TOTAL CHARGES	3 541 478 100,0%	3 586 737 100,0%	3 600 473 100,0%	3 630 538 100,0%

Convention de subventionnement 2024-2027 de la Fondation Saint-Gervais

	2023-24	2024-2026	2026-2028	2028-2027
	Budget	Budget	Budget	Budget
SUBVENTIONS - 2.10 et 2.11				
Subvention ordinaire Ville de Genève	2 721 140	2 748 080	2 748 080	2 748 080
Subventions en nature Ville de Genève	331 453	331 453	331 453	331 453
Total subventions Ville de Genève	3 052 593	3 079 533	3 079 533	3 079 533
Subventions Etat de Genève	0	0	0	0
Total subventions Etat de Genève	0	0	0	0
TOTAL	3 052 593 85,4%	3 079 533 85,2%	3 079 533 84,8%	3 079 533 84,1%
RECETTES MANIFESTATIONS - 2.13				
Apports en coproduction	45 778	48 778	48 778	48 778
Billetterie	102 701	108 136	113 843	119 835
Billetterie - mesures d'accès à la culture (VdG)	6 000	6 000	6 000	6 000
Abonnements	10 000	10 000	10 000	10 000
Recettes diverses (location salle, services, merchandising)	12 000	12 000	12 000	12 000
TOTAL	178 478 4,0%	184 914 5,1%	180 621 5,2%	188 613 5,4%
RECETTES LA REPLIQUE - 2.18				
Recettes La réplique	300 570	303 576	306 511	309 578
Ventes prestations et recettes diverses	45 510	45 510	45 510	45 510
TOTAL	347 080 9,7%	360 088 9,7%	363 121 9,7%	368 188 9,7%
DONS ET MÉCENAT - 2.11 (suite)				
Pro Helvetia				
Loterie Romande				
Autres dons et mécénats			10 000	30 000
TOTAL	0 0,0%	0 0,0%	10 000 0,3%	30 000 0,8%
REPRISES DES PROVISIONS/DONS AFFECTÉS INVEST.				
Résultat sur exercices antérieurs				
Résultat financier				
Variation des fonds affectés				
Dons affectés d'investissement et subventions affectés				
TOTAL	0 0,0%	0 0,0%	0 0,0%	0 0,0%
TOTAL PRODUITS	3 678 162 100,0%	3 814 633 100,0%	3 833 276 100,0%	3 882 334 100,0%
TOTAL CHARGES	3 641 478	3 688 737	3 800 473	3 830 638
RESULTAT	34 684	47 798	32 802	31 798
REPORT RESULTAT		82 470	116 272	147 088

Annexe 3 : Tableau de bord

THEATRE ST GERVAIS GENEVE		2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Activités						
Créations - coproductions	Coproductions genevoises	6				
	Coproductions suisses	8				
	Coproductions internationales	1				
Accueil	Spectacles suisses en accueil	7				
	Spectacles étrangers en accueil	4				
Manifestations pluridisciplinaires	Expositions, lectures, films, conférences	23				
Mise à disposition d'espace	Nombre de compagnies, hors programme TSG, utilisant des espaces de répétition	19				
	Nombre de jours de mise à disposition	278				
	Nombre d'organisations tiers utilisant des espaces	2				
	Total des spectacles	26				
Représentations	Nombre de représentations de coproductions genevoises	55				
	Nombre de représentations de coproductions suisses	41				
	Nombre de représentations de coproductions étrangères	3				
	Nombre de représentations de spectacles en accueil suisse	81				
	Nombre de représentations de spectacles en accueil étranger	11				
Représentations en tournée	Représentations des coproductions hors du théâtre	91				
	Nombre de lieux pour les représentations des coproductions hors théâtre	40				
Public scolaire						
Elèves venus avec leur classe	Elèves du primaire, CO et PO ayant assisté aux spectacles	92				
	Autres (accompagnants, écoles privées, université, écoles françaises,...)					
	Total des élèves	92				
Visites scolaires DIP et autres écoles	Elèves accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation ou de manifestation pluridisciplinaires	495				

Convention de subventionnement 2024-2027 de la Fondation Saint-Gervais

		2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Public/billetterie						
Spectateurs	Spectateurs ayant assisté aux représentations programmées à Genève y.c. scolaires (hors mise à disp. du théâtre)	8054				
Abonnements	Abonnements souscrits pour la saison	61				
Nombre de places	Nombre total de sièges utilisés pour calculer le taux de fréquentation (jauge)	142/40/47				
Billets d'abonnement	Billets d'abonnement	464				
Billets adultes plein tarif	Billets individuels	1868				
Billets à prix réduit	Billets enfants et étudiants	482				
	Billets 20 ans / 20 francs	94				
	Billets AVS / AI / chômeurs	769				
	Autres : professionnels, mouvements aînés, groupes, gigogne	1768				
Billets scolaire	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)	233				
Entrées libres	Spectacles entrées libres	264				
	Manifestations pluridisciplinaires : expositions, évènements et médiation	3349				
Invitations	Campagne de promotion	664				
Invitations contractuelles	Partenaires, artistes, quota Cie, presse, diffuseurs, programmateurs et équipe SGG	1228				
Report billets élèves	Spectacles	92				
Report billets élèves	Pluridisciplinaires	495				
Total	Total de billets	11 770				
		2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Ressources humaines						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	12.4				
	Nombre de personnes	17				
Personnel intermittent	Nombre de personnes	51				
Stagiaires et apprentis	Nombre de personnes	1				

Convention de subventionnement 2024-2027 de la Fondation Saint-Gervais

		2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Finances						
Charges des spectacles	Charges de production + coproduction + accueil + promotion + technique	1 081 777	954 899	1 136 464	1 325 940	
Charges de fonctionnement	Frais fonctionnement du bâtiment + bar/restaurant + Conseil de fondation + amortissements + autres charges	801 066	884 743	622 693	773 574	
Charges des salaires	Salaires fixes et intermittents + frais de personnel	1 860 689	1 532 153	1 448 447	1 822 007	
Charges totales	Charges des spectacles + fonctionnement + salaires	3 743 533	3 371 795	3 207 604	3 921 521	
Recettes manifestations	Recettes de billetterie + billets subventionné + abonnements + coproductions	125 599	126 967	75 164	193 850	
Recettes bar/restaurant	Autres produits : recettes restaurant + refacturation	434 062	189 560	238 015	401 487	
Autres Recettes	Produits exceptionnels + dons + autres recettes	2 126	2 755	278 944	9 105	
Dons et soutiens	Fondations + subventions ponctuelles	151 107	76 039	142 895	262 480	
Subventions liées à la convention	Subventions Ville de Genève	3 009 653	3 016 112	2 697 500	3 011 371	
Recettes totales	Recettes manifestation + bar/restaurant + dons et soutiens + subventions	3 722 547	3 411 433	3 432 518	3 878 293	
Résultat d'exploitation	Résultat net	-20 986	39 638	224 914	-43 228	
Prix moyen de la place	Total des recettes billetterie / nb de places vendues	13.56	14.48	13.94	13.31	
Part d'autofinancement	(Recette manifestation + bar/restaurant + autres recettes) / recettes totales	15.09%	9.36%	17.25%	15.59%	
Part des charges de spectacles	(Charges de production + coproduction + accueil + promotion + technique) / charges totales	28.90%	28.32%	35.43%	33.81%	
Part des charges des salaires	Charges des salaires / charges totales	49.70%	45.44%	45.16%	46.46%	
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	21.40%	26.24%	19.41%	19.73%	
Charges des spectacles y.c. salaires	Charges de production + coproduction + accueil + promotion + technique + salaires	2 105 711				
Charges totales (hors restaurant La Réplique)	Charges des spectacles + fonctionnement + salaires	3 320 020				
Part des charges de spectacles /charges totales	(Charges de production + coproduction + accueil + promotion + technique) / charges totales	63.42%				

Convention de subventionnement 2024-2027 de la Fondation Saint-Gervais

Réalisation des objectifs	Valeurs cibles	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
<i>Objectif 1 et 2: Promouvoir la création théâtrale genevoise, suisse et internationale</i>					
Nombre de spectacles	20				
Nombre de représentations spectacles	145				
Nombre de spectateurs	9 000				
<i>Objectif 3: Promouvoir les pratiques artistiques élargies</i>					
Nombre de manifestations pluridisciplinaires (expositions, lectures, films, publications, conférences)	5				
Nombre de spectateurs	1 000				
<i>Objectif 4: Médiation et nouveaux publics</i>					
Nombre d'élèves/jeunes/étudiants ayant assistés aux spectacles/manifestations	800				
Nombre d'actions spécifiques et/ou de médiation réalisées	7				
Nombre de groupe touchés par des actions spécifiques et/ou de médiation	5				
commentaires : Liste des actions de médiation à joindre en annexe					
<i>Objectif 5 : Mettre à disposition des espaces à des tiers</i>					
Nombre de bénéficiaires	25				
Nombre de jours d'occupation	250				
<i>Objectif 6 : Développer une politique RSO</i>					
Nombre de nouvelles actions mises en œuvre	3				

Réalisation des objectifs

Objectif 1. Promouvoir la création théâtrale genevoise				
Indicateur 1.1: Nombre de créations				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 5	min. 5	min. 5	min. 5
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur 1.2: Nombre de représentations des créations genevoise				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 45	min. 45	min. 45	min. 45
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. Promouvoir la création genevoise, suisse et internationale (accueils et coproductions)				
Indicateur 2.1: Nombre de spectacles				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 15	min. 15	min. 15	min. 15
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 2.2: Nombre de représentations spectacles				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur 2.3: Nombre de spectateurs et spectatrices				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 9'000	min. 9'000	min. 9'000	min. 9'000
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. Promouvoir les pratiques artistiques élargies				
Indicateur 3.1: Nombre de manifestations pluridisciplinaires (expositions, lectures, films, publications, conférences)				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 5	min. 5	min. 5	min. 5
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 3.2: Nombre de spectateurs et spectatrices				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 1'000	min. 1'000	min. 1'000	min. 1'000
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4. Médiation et nouveaux publics				
Indicateur 4.1: Nombre d'élèves/étudiants/jeunes ayant assisté aux spectacles/pluridisciplinaires				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 800	min. 800	min. 800	min. 800
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 4.2 : Nombre d'actions spécifiques réalisées et/ou de médiation				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 7	min. 7	min. 7	min. 7

Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 4.3 : Nombre de groupe touchés par des actions spécifiques et/ou de médiation (non compris indicateur 1).				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 5	min. 5	min. 5	min. 5
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 5 Mettre à disposition des espaces à des tiers				
Indicateur 5.1: Nombre de bénéficiaires				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 25	min. 25	min. 25	min. 25
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 5.2: Nombre de jours d'occupation				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 250	min. 250	min. 250	min. 250
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 6 : Développer une politique RSO/E				
Indicateur 6.1: Nombre de nouvelles actions mises en œuvre				
	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27
Valeur cible	min. 3	min. 3	min. 3	min. 3
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de la Fondation Saint-Gervais** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

core.cathoud@ville-ge.ch
022 418 65 05

Monsieur Mehdi Ghennoune
Gestionnaire de subventions et événements
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

mehdi.ghennoune@ville-ge.ch
022 418 65 79

Fondation Saint-Gervais

Madame Simone Irminger, Présidente

Madame Sandrine Kuster, Directrice

Madame Anaïs Bouaouli, Administratrice

Théâtre Saint-Gervais Genève
5, rue du Temple
1201 Genève

s.kuster@saintgervais.ch
022 908 20 00

a.bouaouli@saintgervais.ch
022 908 20 42

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, la Fondation Saint-Gervais devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 octobre**, la Fondation Saint-Gervais fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - l'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes annuels ;
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} juin**, la Fondation Saint-Gervais fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.
3. Le **31 octobre 2026** au plus tard, la Fondation Saint-Gervais fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2028-2031.
4. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2027**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2027**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation

Modification selon décision
de l'ASFP du
24 octobre 2023

STATUTS DE SAINT GERVAIS GENÈVE

**Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions Culturelles Pluridisciplinaires
Adoptés par le Conseil de Fondation le 5 juin 2023**

CHAPITRE 1. BUTS, OBJECTIFS, DOTATION EN CAPITAL

Article premier

Sous le nom de « Saint-Gervais Genève, Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions Culturelles Pluridisciplinaires » (ci-après : la Fondation ou Saint-Gervais Genève), il est constitué une fondation de droit privé, régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente. Son siège est à Genève.

Article 2

La Fondation a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution culturelle contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion, et la recherche dans le domaine de la culture ; elle encourage les échanges ; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

Pour exercer ses objectifs culturels, la Fondation, par l'entremise de son Conseil, met en place un département artistique assurant la gestion opérationnelle des activités, dont les règles de fonctionnement sont précisées au moyen d'un règlement ou de directives écrites.

La Fondation garantit la liberté d'expression.

Article 3

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4

La Fondation est dotée d'un capital de Fr. 10'000.-.

Celui-ci pourra être augmenté de tous dons, legs, subventions des pouvoirs publics, bénéfiques de manifestations diverses, du produit de l'exploitation du Café, de la location de locaux, d'autres biens et revenus, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière. La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

CHAPITRE 2. ORGANES

Article 5

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation. Celui-ci, assisté d'un Bureau, nomme la Direction chargée de poursuivre l'exécution des objectifs et missions culturels fixés par le Conseil.
- b) L'organe de révision.

CHAPITRE 3. CONSEIL DE FONDATION

Article 6

Le Conseil de Fondation est composé de 12 membres soit :

- a) Un membre par Parti représenté au Conseil Municipal de la Ville de Genève et nommé par lui au début de chaque législature.
- b) Le Conseiller administratif délégué aux affaires culturelles, et au maximum 4 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, choisis pour leurs compétences et leur expérience dans les domaines des arts de la scène et les expressions culturelles pluridisciplinaires.

Article 7

Pour toute la durée de leur mandat, les membres du Conseil de Fondation désignés par le Conseil municipal doivent avoir leur domicile en Ville de Genève. Dans la règle, les membres du Conseil de Fondation désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève doivent avoir leur domicile effectif ou leur lieu de travail dans le canton de Genève.

Article 8

Les membres du Conseil de Fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent pas être chargés directement ou indirectement de travaux rémunérés pour le compte de Saint-Gervais Genève.

Article 9

Les membres du Conseil de Fondation sont désignés pour une période de cinq ans coïncidant avec la législature municipale. Ils demeurent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de Fondation, convoquée par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

A l'expiration de leur mandat, ils sont immédiatement rééligibles au maximum deux fois. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'Article 6 des présents statuts, pour la période courant jusqu'au prochain renouvellement du Conseil.

Article 10

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins quatre fois par an. Sous réserve de la convocation de la première séance (Art.9, al.1 des présents statuts), il est convoqué par écrit sur décision du président/de la présidente de la Fondation et au moins huit jours à l'avance. La convocation porte l'ordre du jour.

Il doit en outre être convoqué si quatre de ses membres en font la demande écrite.

Article 11

Les membres du Conseil de Fondation sont personnellement responsables à l'égard de Saint-Gervais Genève des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence aux devoirs de leur fonction.

Les membres du Conseil de Fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, dans la mesure où la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD) ne leur permet pas de les communiquer à autrui, ainsi que pour tous les objets relevant de l'activité de la Fondation pour lesquels le secret est expressément prescrit ou décidé.

Article 12

a) Le Conseil de Fondation désigne le président/la présidente pour toute la durée de la législature municipale.

Il le/la choisit parmi ses membres et fixe son cahier des charges dans la limite des statuts.

b) Le Conseil de Fondation désigne tous les deux ans son vice-président/sa vice-présidente, son/sa secrétaire et son trésorier/sa trésorière, qu'il choisit parmi ses membres. Ils sont rééligibles.

c) Les jetons de présence du président/de la présidente du vice- président/de la vice-présidente et des autres membres du Conseil de fondation sont déterminés par le Conseil de Fondation.

Ceux-ci ne peuvent dépasser les montants en vigueur dans les commissions du Conseil municipal de la Ville de Genève.

d) Les jetons de présence du personnel de l'administration municipale, désignés par le Conseil administratif, sont reversés à la Caisse municipale.

Attributions

Article 13

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'existence de l'institution et pour veiller à ce que son exploitation soit conforme aux buts poursuivis.

Il peut déléguer une partie de ses tâches et compétences au Bureau.

Il a notamment pour tâches de :

- 1) a) définir les objectifs culturels à moyen et long terme,
- b) adopter le programme et le budget annuel,

- c) adopter, à la fin de chaque exercice, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de gestion,
 - d) chercher toutes les ressources pouvant être affectées à Saint-Gervais Genève,
 - e) administrer les biens de la Fondation, et recevoir tous dons, legs, subventions et autres revenus,
 - f) désigner chaque année l'organe de révision. Les documents comptables sont établis au 30 juin. Ils sont transmis à l'autorité de surveillance et doivent être soumis à l'approbation de la Ville de Genève, avec le rapport de l'organe de gestion,
 - g) conclure tout acte juridique avec toute personne physique ou morale, institution publique ou privée, sauf délégation de ses pouvoirs à un autre organe mis en place par les présents statuts,
 - h) fixer les compétences du Bureau et élire les membres appelés à en faire partie,
 - i) établir et adopter le statut du personnel et la grille salariale du personnel de la Fondation,
 - j) adopter tout règlement qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de l'institution,
 - k) organiser la direction,
- 2) nommer et de révoquer le ou les membres de la direction et de fixer les conditions de leur engagement ainsi que leur cahier des charges.

Article 14

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de Fondation est immédiatement convoqué à nouveau; il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des articles 20 et 22 en cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente ou, en son absence, celle du vice-président/de la vice-présidente est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal adopté par le Conseil lors d'une séance ultérieure et signé par le président/la présidente, ou en son absence par le/la vice-président/vice-présidente.

CHAPITRE 4. BUREAU

Article 15

a) le Bureau se compose de 6 membres au maximum issus du Conseil de Fondation, dont le président/la présidente, le vice- président/la vice-présidente, le/la secrétaire, le trésorier/la trésorière, un représentant/une représentante du département de la Culture.

b) le Bureau est conduit par le président/la présidente, ou, en son absence, par le vice-président/la vice-présidente, du Conseil de Fondation.

c) les membres de la direction assistent aux séances sur invitation.

d) le Bureau s'organise pour assurer son secrétariat,

Article 16

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de Saint-Gervais Genève et l'exécution des affaires dont il est chargé.

Il est convoqué par le président/la présidente, ou, à la demande de celui-ci/celle-ci, par le vice-président/la vice-présidente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont consignées dans des procès-verbaux, avec mention des membres présents, soit le président/la présidente, le vice-président/ la vice-présidente, le trésorier/la trésorière, le/ secrétaire et un membre du Bureau.

Article 17

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de Fondation,
- b) il prépare les délibérations du Conseil de Fondation, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter,
- c) il propose au Conseil de Fondation les objectifs culturels à moyen et à long terme de Saint-Gervais Genève. Il rend compte de son activité au Conseil de Fondation,
- d) Il s'assure de l'exécution des décisions du Conseil de Fondation et veille à la bonne marche de Saint-Gervais Genève dont il suit la gestion courante.

CHAPITRE 5. DIRECTION

Article 18

- a) Le/la directeur/directrice ou les directeurs/directrices nommés par le Conseil de Fondation constituent la direction.
- b) L'engagement des directeurs/directrices, nommés en dehors des membres du Conseil de Fondation, se fait sous contrat de droit privé (contrat de mandat) d'une durée de 4 ans. Ce contrat peut être renouvelé deux fois pour une période de 3 ans mais ne peut excéder une durée totale de 10 ans.
- c) Les membres de la direction élaborent un règlement de fonctionnement de la direction qui doit être adopté par le Conseil de Fondation.
- d) Les membres de la direction assument les missions qui leur sont confiées par le Conseil de Fondation, notamment la conception, le budget et la réalisation des projets et programmes artistiques ainsi que la gestion courante de Saint-Gervais Genève.
- e) Le/la directeur/directrice artistique ou un membre de la direction soumettent la conception, le budget, la réalisation des projets et programmes artistiques et en rendent compte au Bureau pour préavis, puis au Conseil de Fondation pour adoption.

CHAPITRE 6. CONTRÔLE FINANCIER ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 19

Le Conseil de Fondation désigne chaque année l'organe de révision agréé pris en dehors de son sein et chargé de lui présenter un rapport écrit sur les comptes et la gestion de l'année écoulée.

A l'échéance de son mandat annuel, il est immédiatement reconductible, pour une durée maximum de 4 ans.

Demeurent réservés les droits de contrôle en tout temps du Service cantonal de Surveillance des fondations et du Contrôle financier de la Ville de Genève.

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin.

Article 20

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis d'au moins un mois, signifié par écrit au président/à la présidente.

Tout membre du Conseil de Fondation peut en être exclu, si les deux tiers au moins de ses membres estiment que l'intérêt de la Fondation l'exige, sous réserve de l'approbation de l'autorité à qui incombe la nomination ou l'élection, celle-ci étant seule compétente pour notifier l'exclusion.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Statut du personnel

Article 21

Le personnel fixe et temporaire, à l'exception du ou des directeurs, est mis au bénéfice du statut du personnel de la Fondation. Ce dernier s'inspire du statut du personnel de la Ville de Genève. Le Conseil de Fondation est l'instance de recours du personnel.

Modification de statuts, dissolution

Article 22

Toute demande de modification des statuts émanant du Conseil de Fondation doit, pour être soumise à l'autorité de surveillance, être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents dudit Conseil. L'application des articles 85 et 86 du Code civil suisse demeure réservée.

Article 23

En cas de dissolution de la Fondation, les règles découlant des articles 88 et 89 du Code civil suisse sont applicables.

Aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans l'accord de l'autorité de surveillance, sur la base d'un rapport motivé et écrit.

La liquidation sera opérée par un liquidateur désigné par le Conseil de Fondation, avec l'approbation du Conseil d'Etat et du Conseil administratif de la Ville de Genève.

Après paiement des dettes, les biens disponibles, y compris tout matériel, devront être redistribués à une fondation ou une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues, sous réserve des droits de l'Etat résultant de sa participation de Fr. 500'000.- à l'équipement de Saint-Gervais Genève, en vertu de la loi du 21 octobre 1961 ouvrant au Conseil d'Etat un crédit extraordinaire de Fr. 9'658'500.- pour divers travaux et dépenses d'utilité publique.

Article 24

Disposition transitoire

Les droits acquis par les membres du personnel de la Fondation, antérieurs à l'adoption des présents statuts demeurent préservés.

Genève, le 5 juin 2023 (Modification art. 18, al. b)

La Secrétaire :


Françoise Dupraz

La Présidente :


Simone Iminger

Liste des membres du conseil de fondation

Au 30 juin 2023, le Conseil de Fondation se compose comme suit :

LE BUREAU :

- Mme IRMINGER Simone - Présidente
- Mme BUFFET-DESFAYES Natacha - Vice-Présidente
- Mme DUPRAZ Françoise - Secrétaire
- M. CAMPORINI Sacha - Trésorier
- Mme SALLIN Sophie - Représentante de la Ville de Genève

LES MEMBRES DU CONSEIL :

- M. BAPTISTE-WEISS Thomas
- M. CUENET Jean-Marc
- M. DOSSEVA Daniela
- Mme GRAF Béatrice
- M. KANAAN Sami
- M. KNOLL Tatiana
- M. MICHEL Noemi

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} août 2023)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

- ¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾
- ² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.
- ² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)
- ³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾
- ⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

- ¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾
- ² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.
- ³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.
- ⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾
- ⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾
- ⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

⁷ Les subventions nominatives au sens du présent règlement sont les subventions dont le nom du ou de la bénéficiaire est inscrit dans le budget de la Ville de Genève. Par opposition, une subvention est dite ponctuelle lorsqu'elle provient d'une enveloppe financière, également inscrite au budget, pouvant regrouper plusieurs bénéficiaires de subventions.⁽⁴⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif de la ou du magistrat délégué.

² L'octroi de subventions monétaires ou non monétaires ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif. Le Conseil administratif délègue la compétence de la validation des octrois des subventions nominatives à la ou au magistrat délégué.^(3,4)

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) la ou le bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) la ou le bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds propres importants.^(3,4)

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ La ou le bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ La ou le bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

⁶ Lors du dépôt de sa demande de subvention, la ou le bénéficiaire accepte expressément que les données personnelles et documents qu'elle ou il fournit puissent être consultés et collectés par des collaborateurs ou collaboratrices autorisées au sein de la Ville, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.⁽⁴⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, la ou le bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un ou une bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, la ou le bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention est communiqué par écrit au demandeur.⁽⁴⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou de la ou du magistrat délégué.

² La ou le bénéficiaire direct ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. La ou le bénéficiaire direct d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que la ou le bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ Le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué demande la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds propres d'un ou d'une bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;⁽⁴⁾

- d) au terme d'un exercice, il apparaît que la ou le bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;
- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition ;⁽³⁾
- f) les conventions pluriannuelles de subventionnement règlent les modalités de restitution des subventions.⁽⁴⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit.⁽⁴⁾

³ Le cas échéant, le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué définit les modalités de restitution de la subvention.⁽⁴⁾

⁴ La ou le magistrat délégué peut renoncer à une demande de restitution si le montant total à restituer ne dépasse pas CHF 20'000.- ; au-delà de ce montant, seul le CA peut renoncer à une restitution pour autant que les circonstances de l'espèce le justifient.⁽⁴⁾

⁵ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) la ou le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) la ou le bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles elle ou il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) la ou le bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) la ou le bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué en informe la ou le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou la ou le magistrat délégué peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la ou le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14

Abrogé ⁽⁴⁾

Art. 15

Abrogé ⁽⁴⁾

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
Modifications			
1.	n.t. : 2/2	27.08.2014	01.01.2015
2.	n.t. : 2/2	29.06.2016	30.06.2016
3.	n.t. : 1/1, 2/2-4, 3/1, 3/4, 4/1/a, 4/2, 4/4-5, 6/4, 7/1, 7/4, 8/2, 9/2, 11/1, 12/1, 15/1, n. : 3/5-6, 6/5, 7/2 (7/2-4 >> 7/3-5), 12/3 (12/3 >> 12/4) a. : 15/2	22.05.2019	01.01.2020
4.	a. : 14-15 n. : 3/7, 11/1/f, 11/4 n.t. : 1/2, 4/2, 4/5, 6/6, 8/1, 11/1, 11/1/c, annexe 1 d. : 11/2/2 ^e phr. >> 11/3 (d. : 11/3 >> 11/5)	26.07.2023	01.08.2023

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er août 2023)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences minimales de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions non monétaires que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences minimales de révision	Exigences de contrôle interne
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnel sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.

Définitions :

Activité générale : ensemble des activités de l'entité subventionnée pour un exercice

Activité spécifique : la subvention est allouée à une activité récurrente de l'entité, un domaine d'intervention.

Projet : activité avec un début et une fin, un budget dédié et des objectifs propres.